

Présentation dans le cadre des activités d'ANSA-AO sur le thème de l'accaparement des terres dans le monde rural.

LA GESTION DES TERRES DANS LA ZONE MINIERE DE SABODALA, UNE AFFAIRE DU POUVOIR CENTRAL.

Introduction

L'exploitation minière industrielle nécessite l'appropriation d'une grande surface de terre. Cette occupation est cependant une source de difficulté. En effet, la nature dualiste de la législation foncière du Sénégal, consacrant d'une part un droit sur le sol et d'autre part un droit sur le sous-sol, favorise plus l'Etat que les particuliers, car sensé agir pour l'intérêt général. Le premier pouvant être celui des populations, car ayant un droit légal ou coutumier sur les terres se trouvant sur leur terroir, le second un droit exclusif de l'Etat. Les ressources minières se trouvant dans le sous-sol appartiennent à l'Etat, ce dernier en les concédant, attribut le sol en même temps au concessionnaire. Cette privation de droit ne reste pas pour autant sans conséquence. Le concessionnaire est tenu d'indemniser le propriétaire des terres perdues. Mais, là où le bas blesse, c'est que cette indemnisation est le plus souvent très faible. Cette indemnisation résultant d'une perte de terre, constitue à côté de ce dernier et le déplacement involontaire des populations l'une des conséquences de l'implantation des industries minières.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la concession minière de MDL, les problèmes soulevés au dessus sont très présents.

I- Les pertes de terres et l'épineuse question des indemnités.

La question des pertes de terres dans la zone minière de Sabodala est une réalité incontestable. Ces pertes sont plus visibles à Faloumbo. Conformément à la législation foncière du Sénégal des indemnités sont prévues mais elles restent très faibles.

A- Le cas de Faloumbo.

Sur la question des pertes de terre culture, le projet de SMC-MDL a causé d'énormes dégâts dans la zone. En effet, **le village de Faloumbo** se trouve actuellement dépourvu de terres cultivables. Toutes les terres cultivables ont été confisquées et donc les villageois ne peuvent plus s'adonner à l'agriculture. Les femmes du village qui avaient un projet de maraichage, n'ont pu, elles aussi trouver un espace où développer cette activité. En contrepartie à ces pertes de terre, les populations dépourvues de tout moyen de défense étaient résolues à accepter le recrutement d'une personne par famille pour travailler dans le projet. C'est une forme de compensation reconnue par la pratique, mais suffit-elle pour permettre à une famille de survivre avec les effectifs pléthoriques des familles africaines et le niveau relativement bas des salaires payés aux travailleurs surtout non qualifiés.

B- Des indemnités faibles.

Sur la question des indemnités, il faut souligner qu'il y'a un véritable problème. Le respect des dispositions légales en cette matière sont complètement foulées au pied. Le législateur sénégalais prescrit une indemnité juste et préalable. L'article 76 du code minier du Sénégal affirme que l'occupation des terrains par le titulaire du titre minier, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres, donne droit au propriétaire du terrain ou aux occupants du sol à une indemnité pour tout préjudice matériel causé. Cette disposition n'a en fait le mérite que de poser la question de l'indemnité, mais les modalités de cette indemnité n'y sont guère déterminées. C'est plutôt la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne plus d'informations. C'est en effet, une commission, composée du préfet ou de son représentant, d'un représentant du service des travaux publics, un représentant du service des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique et deux représentants des communautés, associations ou affectataires dont le président du conseil rural, qui est chargée d'évaluer les indemnités. Ces indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations ou cultures réalisés par les occupants. Les évaluations sont faites en principe par des experts. Cependant, dans la zone du projet, ces dispositions semblent être violées, car dans le cas du déplacement du village de

Dambakhoto, l'évaluation a été faite par une seule personne d'après nos informations, ce qui expliquerait d'ailleurs le retard sur le paiement des compensations. Cette démarche solitaire est en déphasage avec la loi comme on l'a montré dans les lignes précédentes.

Les indemnités proposées par la commission sont très faibles si l'on en juge par l'importance que la terre a dans le monde rurale. Les critères ci-dessus énumérés ne sont pas adaptés à ce milieu. Les terres sont pratiquement exclusivement destinées à l'agriculture ou au pâturage. Les critères qui vont entrer ici en jeu sont essentiellement, ceux relatifs aux cultures et faudrait-il que l'on soit en saison des pluies ou les aménagements pour accueillir les troupeaux. C'est ce qui explique sans doute la faiblesse des indemnités octroyées aux propriétaires ou occupants de terres.

Aussi, à **Sabodala- village**, un cultivateur dénommé **Tamba SISSOKHO** n'a reçu pour indemnité de son champ, où d'ailleurs se trouve la mine principale de MDL, que huit cent mille francs CFA, ce qui constitue une véritable aberration. C'est à la limite inhumaine.

II- Le cas du déplacement de Danbakhonto et les solutions envisageables pour mieux indemniser les populations.

On assiste dans le cadre de l'exploitation minière à Sabodala au premier cas de déplacement d'un village. Ce déplacement n'est pas sans causer de problème dont la question des indemnités. Cette nécessité d'ailleurs des solutions radicales à défaut de laisser aux populations leurs terres.

A- Le déplacement problématique de Dambakhonto.

En ce qui concerne **les déplacements**, la zone est entrain d'enregistrer son premier cas avec le déplacement programmé de **Dambakhonto**. Ce village sera déplacé à côté de Faloumbo qui est déjà confronté à des problèmes de terres cultivables que ce déplacement va causer, il y'a le problème de terres cultivables, ce qui est une incongruité. Hormis cela, la compensation des terres perdues et de l'indemnité qui se posent. D'après les villageois malgré qu'un protocole ait été signé entre leur chef de village et la compagnie minière, le problème de la compensation et de l'indemnité reste en suspend, paraît-il pour vice de forme, car l'évaluation ayant été faite que par une seule personne à la place d'une commission comme on l'a eu à le souligner un peu plus haut. Les consultants

n'avaient préconisés que l'indemnisation soit faite avant le démarrage de l'activité pour laquelle les terres sont occupées. La société dans ce cas d'espèce n'a pas respecté les recommandations issues de l'étude. Mais, pire c'est la législation elle-même qui est violée, car l'indemnisation doit être préalable a tout déplacement, et Dambakhoto est sur le pied d'être déplacé sans pour autant que la question des compensations et des indemnisations ne soient évacuées. Les acteurs doivent être très vigilants afin que les populations ne soient pas l'aisées dans leur droit et assister ces dernières jusqu'à leur installation dans leur nouvelle site, conformément à la réglementation nationale et internationale en la matière.

B- Les solutions envisagées pour meilleure prise en compte des intérêts des populations

A ces critères objectifs, les membres de la commission devraient ajouter des critères subjectifs, tels l'importance de la terre pour le propriétaire et du concessionnaire, c'est-à-dire voir si le propriétaire de la terre, ne tire pas l'essentiel ou la totalité de ses moyens de subsistances de cette dernière et de la rentabilité du projet, dans le cas d'un investissement privé, et l'indemniser en conséquence.

Le problème de l'indemnisation constitue un réel déficit pour toutes les organisations de la société civile, des collectivités locales et doit être pris à bras le corps. A défaut de laisser ces terres aux populations, une indemnisation adéquate, on dirait même conséquente doit être attribuée à ces dernières pour leurs assurer de moyens de subsistances durables.

Conclusion

L'accaparement des terres dans le monde rural constitue aujourd'hui dans les Etats africains une question cruciale. Dictée par des impératifs de mise en œuvre de grandes surfaces de production pour soutenir le développement de ces Etats, cette politique finit par instaurer un véritable malaise dans les populations locales qui se voient spolier toutes leurs terres par les grands industriels. Cette situation empêche ainsi les populations à développer des activités de subsistance leur assurant une autosuffisance alimentaire qui constitue l'une des objectifs du millénaire pour le développement, les fameux OMD.